

**RÈGLEMENT NUMÉRO 556
AFFICHAGE DES NUMÉROS
CIVIQUES SUR LE TERRITOIRE DE
LA MUNICIPALITÉ**

ATTENDU QU' en vertu de l'article no.67 paragraphe 5, de la Loi sur les compétences municipales, la municipalité peut adopter un règlement pour régir le numérotage des bâtiments;

ATTENDU QUE le présent règlement abroge et remplace les règlements no.216 et 474 concernant la numérotation civique;

ATTENDU QU' il y a lieu d'appliquer la numérotation civique sur l'ensemble du territoire de la municipalité de façon à permettre de localiser plus facilement chaque bâtiment;

ATTENDU QU' en cas d'urgence, il est essentiel que le numéro d'identification civique du bâtiment soit bien visible pour tous les intervenants (policiers, pompiers et ambulanciers);

ATTENDU QU' un avis de motion avec dispense de lecture de la présentation de ce règlement a été donné à la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 2 juillet 2013;

EN CONSÉQUENCE IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

ARTICLE 2 Tout terrain localisé dans la municipalité d'Ascot Corner et possédant un bâtiment fera l'objet du présent règlement;

Pour les bâtiments non pourvus de poteau avec plaquette :

ARTICLE 3 :

- 3.0** Le propriétaire de tout bâtiment situé sur le territoire de la municipalité doit afficher clairement en chiffres arabes, le numéro qui lui a été désigné par le Service d'Urbanisme de la municipalité;
- 3.1** Les chiffres doivent être d'une hauteur de 10.16 cm (4 pouces), de couleur contrastante avec le mur ou la plaque sur lequel ils sont placés, ils doivent être éclairés ou réfléchissants de façon à ce qu'ils soient visibles de la rue en tout temps.
- 3.2** Ces chiffres doivent être installés sur la façade principale du bâtiment donnant sur la rue. Si l'immeuble donne sur un stationnement, le numéro doit être affiché sur le mur qui donne directement sur le stationnement;
- 3.3** Pour tout bâtiment situé à plus de 20 mètres de la rue, le numéro doit être affiché à l'entrée du chemin ou de l'allée menant au bâtiment plus spécifiquement à l'intérieur d'une lisière de trois (3,0) mètres de profondeur de la voie publique ou du chemin privé;
- 3.4** Si un bâtiment contient plusieurs appartements, locaux ou suites, chacun doit être identifié de façon distincte par numéro. Le numéro doit être affiché sur la porte d'entrée principale de l'appartement, du local ou de la suite;
- 3.5** Si un abri temporaire installé pour l'hiver cache le numéro d'identification civique d'un bâtiment, celui-ci doit être alors affiché sur l'abri temporaire;
- 3.6** Dans le cas d'un nouveau bâtiment, le numéro civique doit être affiché dans les dix (10) jours suivant le début des travaux de construction;

Pour les bâtiments pourvus de poteau avec plaquette :

ARTICLE 4 :

- 4.0** L'acquisition et l'installation d'un poteau avec une plaquette de numéro civique, en marge avant desdits bâtiments, terrains et/ou voies routières relèvent de la municipalité;



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

RÈGLEMENT NO. 556 (SUITE)

- 4.1 Le coût d'acquisition et d'installation desdits poteaux avec une plaquette de numéro civique seront assumés par la municipalité;
- 4.2 Le numéro qui apparaîtra sur chacun des poteaux avec une plaquette de numéro civique, correspondra au numéro civique qui aura été attribué préalablement par le service d'urbanisme de la municipalité;
- 4.3 Chaque propriétaire doit s'assurer que la plaquette de numéro civique ne soit obstruée d'aucune façon;
- 4.4 Dans le cas où un poteau avec une plaquette de numéro civique serait enlevé, déplacé, modifié et endommagé par le contribuable ou un entrepreneur engagé par le contribuable, son remplacement se fera par la municipalité aux frais du contribuable;
- 4.5 Dans le cas où un poteau avec une plaquette de numéro civique serait endommagé par les employés municipaux ou un entrepreneur qui est engagé par la municipalité ou par l'usure normale avec les années, son remplacement se fera par la municipalité aux frais de la municipalité;
- 4.6 Les poteaux avec une plaquette de numéro civique seront installés à l'entrée de chaque propriété, plus spécifiquement à l'intérieur d'une lisière de trois (3,0) mètres de profondeur de la voie publique ou du chemin privé;

ARTICLE 5 Le responsable de l'application de ce règlement est le technicien en urbanisme et en environnement.

ARTICLE 6 Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

- Pour une première infraction, après un préavis de trente (30) jours, l'amende est d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus cinq cents dollars (500 \$) s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins trois cents (300 \$) et d'au plus mille dollars (1000 \$) s'il s'agit d'une personne morale
- Pour une infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction, après un préavis de trente (30) jours, l'amende est d'au moins trois cents dollars (300 \$) et d'au plus mille dollars (1000 \$) s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins cinq cents (500 \$) et d'au plus mille cinq cents dollars (1500 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 7 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi;
Adopté.


DANIEL ST-ONGE
DIRECTEUR GÉN. ET SECR.-TRÉS.


NATHALIE BRESSE, MAIRESSE

AVIS DE MOTION :	2 juillet 2013
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	12 août 2013
PUBLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR :	13 août 2013